

OMPI



PCT/R/2/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 mai 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session
Genève, 1^{er} – 5 juillet 2002

LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET TRADUCTIONS

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa première session, tenue du 21 au 25 mai 2001, le Comité sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a convenu notamment de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT que certaines questions soient soumises à un groupe de travail pour examen et avis (voir les paragraphes 67 et 68 du document PCT/R/1/26). À sa trentième session (treizième session ordinaire) tenue à Genève, du 24 septembre au 3 octobre 2001, l'assemblée a approuvé à l'unanimité les recommandations du comité (voir le paragraphe 23 du document PCT/A/30/7).

2. En conséquence, le Groupe de travail sur la réforme du PCT a tenu sa première session du 12 au 16 novembre 2001 et sa deuxième session du 29 avril au 3 mai 2002, sur convocation du directeur général. En ce qui concerne les résultats des travaux du groupe de travail, voir les résumés des première et deuxième sessions établis par la présidence (documents PCT/R/WG/1/9 et PCT/R/WG/2/12, respectivement) et le document PCT/R/2/2, dans l'annexe duquel figure le texte du résumé de la deuxième session¹.

¹ Les documents de travail établis pour les sessions de l'assemblée, du comité et du groupe de travail figurent sur le site Web de l'OMPI à l'adresse : <http://www.wipo.int/pct/fr/meetings>.

Langue de la demande internationale : alignement sur les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt énoncées dans le Traité sur le droit des brevets (PLT)

3. Pour la première session du groupe de travail, le Bureau international avait élaboré des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT² en vue d'aligner les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt selon le PCT sur celles énoncées dans le PLT, conformément à la recommandation du comité (voir les paragraphes 72 à 74 du document PCT/R/26). Ces propositions (voir l'annexe II du document PCT/R/WG/1/5) auraient eu des conséquences importantes sur des aspects de la procédure du PCT – allant au-delà des exigences relatives à la date de dépôt – sur le plan du traitement au sein de l'office récepteur, de la recherche internationale, de la publication internationale et de l'examen préliminaire international. Toutefois, le groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner ces propositions pendant sa première session.

4. Certaines des propositions auraient rendu beaucoup plus complexe le système du PCT, principalement parce qu'il aurait fallu tenir compte du fait que, dans le cadre du PCT, plusieurs offices et administrations (et non pas un office national uniquement, comme c'est le cas dans la procédure selon le PCT) interviennent dans le traitement de la demande au cours de la phase internationale et que chaque office et chaque administration du PCT a la possibilité, dans certaines limites, de choisir ses propres langues de travail.

5. Compte tenu de cette apparente contradiction avec les objectifs de la réforme du PCT dans le sens de la simplification des procédures et du texte du règlement d'exécution, le Bureau international a réexaminé la question de façon approfondie, et a proposé, à la deuxième session du groupe de travail (voir les paragraphes 1 à 7 du document PCT/R/WG/2/5), de ne pas modifier le règlement d'exécution en ce qui concerne les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt et, en lieu et place, de traiter la question sous un angle nouveau (voir les paragraphes ci-dessous).

6. La principale différence entre les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt selon le PLT et celles énoncées dans le PCT est que, *selon le PLT*, seuls deux éléments de la demande (“l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande” et “des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant”) doivent, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être rédigés dans une langue acceptée par l'office, alors que la “partie qui, à première vue, semble constituer une description” peut, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, être déposée dans n'importe quelle langue (voir l'article 5.2) du PLT). *Selon le PCT*, en revanche, tant la “partie qui, à première vue, semble constituer une description” que

² Dans le présent document, les termes “articles” et “règles” renvoient respectivement au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et au règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement”), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas (les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/access/legal_text.htm). Les termes “législations nationales” “demandes nationales”, “phase nationale”, etc., désignent aussi les législations régionales, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes “articles du PLT” et “règles du règlement d'exécution du PLT” renvoient au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT (voir le document PT/DC/47 sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/fre/document/pt_dc/index.htm).

la “partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications” doivent, aux fins de l’attribution d’une date de dépôt international, être rédigées dans une langue acceptée par l’office récepteur (voir l’article 11.1)ii) du PCT et la règle 20.4.c) de son règlement d’exécution).

7. Si, de prime abord, il semble nécessaire d’aligner les prescriptions d’ordre linguistique selon le PCT sur celles énoncées dans le PLT, comme le Bureau international l’avait proposé dans un premier temps dans l’annexe II du document PCT/R/WG/1/5, après réflexion, il apparaît que cette perspective ne tient pas compte du fait que, dans la pratique, il est actuellement possible d’attribuer une date de dépôt international à une demande internationale déposée dans n’importe quelle langue auprès de n’importe quel office récepteur (à condition, naturellement, que toutes les autres exigences relatives à la date de dépôt soient remplies). En effet, conformément à la règle 19.4.a)ii), du règlement d’exécution du PCT, si la demande internationale³ n’est pas rédigée dans une langue acceptée (en vertu de la règle 12.1.a) du règlement d’exécution du PCT) par l’office récepteur auprès duquel elle a été déposée, elle est réputée avoir été reçue par l’office récepteur pour le compte du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur et est transmise au Bureau international, qui accepte n’importe quelle langue aux fins du dépôt de la demande internationale. Le Bureau international agissant en tant qu’office récepteur attribue donc une date de dépôt internationale à cette demande (si toutes les autres exigences relatives à la date de dépôt sont remplies).

8. En d’autres termes, le PCT est déjà, dans la pratique, “conforme au PLT” en ce qui concerne les prescriptions d’ordre linguistique relatives à la date de dépôt, puisqu’une date de dépôt international peut être attribuée à une demande internationale quelle que soit la langue dans laquelle elle a été déposée et quel que soit l’office auprès duquel elle a été déposée. D’une certaine façon, le PCT est même plus avantageux pour le déposant que le PLT à cet égard, puisque, dans le PCT, il n’est pas nécessaire, comme dans le PLT, qu’au moins deux éléments de la demande (“l’indication implicite ou explicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande” et “les indications permettant d’établir l’identité du déposant ou permettant à l’office d’entrer en relation avec le déposant”) soient rédigés, aux fins de la date de dépôt, dans une langue acceptée par l’office. Aux fins de l’attribution de la date de dépôt international, le Bureau international agissant en tant qu’office récepteur accepte tous les éléments de la demande internationale rédigés dans n’importe quelle langue.

9. À sa deuxième session, le groupe de travail a examiné la proposition tendant à adopter une nouvelle manière de traiter la question de la langue de la demande internationale conformément à ce qui est indiqué dans les paragraphes 7 et 8 ci-dessus et a adopté cette proposition. L’essentiel des délibérations du groupe de travail fait l’objet du paragraphe 27 du résumé de la session établie par la présidence (document PCT/R/WG/2/12) :

“27. Il a été convenu qu’aucun changement ne doit être apporté au règlement d’exécution actuel du PCT pour donner effet aux prescriptions d’ordre linguistique relatives à la date de dépôt énoncées dans le PLT, dès lors que la règle 19.4.a)ii) du règlement d’exécution du PCT prévoit déjà la transmission au Bureau international agissant en tant qu’office récepteur, sans perte de la date de dépôt, d’une demande internationale qui n’est pas rédigée dans une langue acceptée par l’office récepteur

³ Plus précisément, la description ou les revendications; les irrégularités ayant trait à la langue qui figurent dans la requête, l’abrégé ou dans tout texte contenu dans les dessins sont considérées comme des irrégularités de forme selon la règle 26.3*ter* du règlement d’exécution du PCT.

auprès duquel elle a été déposée, et que le Bureau international accepte toute langue aux fins du dépôt des demandes internationales. Le PCT est donc déjà conforme au PLT en ce qui concerne les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt.”

10. Il est donc proposé, étant entendu que le PCT est déjà, dans la pratique, conforme au PLT en ce qui concerne les prescriptions d'ordre linguistique relatives à la date de dépôt, de ne pas modifier le règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne les prescriptions de ce type.

Traduction de la demande internationale aux fins de la publication internationale

11. À l'heure actuelle, si une demande internationale est déposée dans une langue qui est acceptée par l'office récepteur et par l'administration chargée de la recherche internationale qui doit effectuer la recherche internationale, mais qui n'est pas une langue de publication, l'administration chargée de la recherche internationale est responsable de l'établissement de la traduction en anglais de la demande internationale (voir la règle 48.3.b)⁴. Dans la pratique, le déposant est normalement chargé d'établir la traduction et de la remettre à l'administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, si le déposant ne satisfait pas à cette exigence, l'administration chargée de la recherche internationale doit établir elle-même la traduction. Même si cette administration peut percevoir une taxe pour établir la traduction (voir la deuxième phrase de la règle 48.3.b), cela crée un surcroît de travail pour l'administration. En outre, dans certains cas, l'administration est dans l'impossibilité de percevoir le montant dû pour la traduction, puisqu'aucune sanction n'est prévue si le déposant n'acquiesce pas la taxe au titre de la traduction. Il semble que l'établissement d'une traduction devrait normalement être du ressort du déposant.

12. Pendant la première session du groupe de travail, la République de Corée a présenté une proposition de modification du règlement d'exécution du PCT tendant à imposer au déposant, et non à l'administration chargée de la recherche internationale, de remettre la traduction exigée et à prévoir une sanction si le déposant ne le fait pas (voir le document PCT/R/WG/1/8), dans le sens de propositions présentées antérieurement par l'Office coréen de la propriété industrielle, l'Office néerlandais de la propriété industrielle, l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement et l'Office européen des brevets, qui ont été examinées en 1997 par un groupe consultatif ad hoc. Toutefois, le groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner cette proposition pendant sa première session.

⁴ C'est le cas actuellement dans la pratique : i) lorsque la demande internationale est déposée en néerlandais auprès de l'Office néerlandais de la propriété industrielle ou de l'Office belge de la propriété industrielle et que l'Office européen des brevets agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale effectue cette recherche (en néerlandais); ii) lorsque la demande internationale est déposée en danois, en norvégien ou en suédois auprès de l'Office danois des brevets et des marques, en finnois ou en suédois auprès de l'Office national finlandais des brevets et de l'enregistrement, en danois, en norvégien ou en suédois auprès de l'Office islandais des brevets, en norvégien auprès de l'Office norvégien des brevets ou en danois, en finnois, en norvégien ou en suédois auprès de l'Office suédois des brevets et que ce dernier, agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, effectue cette recherche (en danois, en finnois, en norvégien ou en suédois); et iii) lorsque la demande internationale est déposée en coréen auprès de l'Office coréen de la propriété industrielle et que celui-ci, agissant en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, effectue cette recherche (en coréen).

13. À sa deuxième session, le groupe de travail a examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT, à partir du document PCT/R/WG/2/5, établi par le Bureau international en fonction de la proposition présentée précédemment par la République de Corée (document PCT/R/WG/1/8). La République de Corée a aussi présenté d'autres propositions à l'occasion de la deuxième session dans le document PCT/R/WG/2/5 Add.1. À cet égard, le résumé de la session établi par la présidence contient les paragraphes suivants (voir les paragraphes 28 à 30 du document PCT/R/WG/2/12) :

“28. Les propositions figurant dans l'annexe du document PCT/R/WG/2/5 ont été approuvées, sous réserve des autres modifications proposées dans le document PCT/R/WG/2/5 Add.1 et des questions soulevées dans les paragraphes ci-après.

“29. Il a été convenu de poursuivre l'examen de la base de calcul de la taxe pour remise tardive visée aux règles 12.3.e) et 12.4.e) en tenant compte du montant qui pourrait être fixé en ce qui concerne la nouvelle taxe internationale de dépôt “forfaitaire” qu'il est proposé d'inscrire au point 1 du barème de taxes (voir les paragraphes 20 à 22 ci-dessus).

“30. Il a été noté que les dispositions actuelles des règles 12.1.c), 12.3.b) et 26.3ter.c), du règlement d'exécution du PCT, ainsi que la nouvelle règle 12.4.b) proposée ont pour effet combiné d'empêcher un office récepteur d'exiger une traduction de la requête si celle-ci est déposée dans une langue de publication conformément au PCT et même si cette langue n'est pas acceptée par l'office récepteur. Il convient d'envisager de nouvelles modifications permettant à l'office récepteur d'exiger une traduction de la requête dans une langue qui soit à la fois une langue de publication et une langue acceptée par l'office récepteur.”

14. L'annexe du présent document contient une version modifiée du texte des propositions figurant dans les documents PCT/R/WG/1/8, PCT/R/WG/2/5 et PCT/R/WG/2/5 Add.1, compte tenu des points de vue exprimés et de l'accord intervenu pendant la deuxième session du groupe de travail.

Langue de la requête

15. Ainsi que l'a demandé le groupe de travail (voir le paragraphe 30 du document PCT/R/WG/2/12), le Bureau international a envisagé une nouvelle modification du règlement d'exécution du PCT tendant à permettre à un office récepteur d'exiger une traduction de la *requête* figurant dans une requête internationale aux fins du traitement de celle-ci par l'office récepteur, même s'il peut être prêt à accepter, en vue de l'attribution d'une date de dépôt international, le dépôt d'une *demande internationale*⁵ dans n'importe quelle langue.

16. La règle 12.1.c) dans sa forme actuelle exige que la requête soit déposée dans une langue qui est à la fois une langue acceptée par l'office récepteur aux fins du dépôt des demandes internationales et une langue de publication. Si la requête remplit cette condition, l'office récepteur n'a pas le droit, au regard des règles 12.3.b) et 26.3ter.c), d'en exiger une

⁵ Plus précisément, la description et les revendications; les irrégularités linguistiques constatées dans la requête, l'abrégé ou tout texte figurant dans les dessins sont considérées comme des irrégularités de forme selon la règle 26.3ter du règlement d'exécution du PCT.

traduction, même si une traduction du reste de la demande peut être exigée selon la règle 12.3.a). Cette restriction peut limiter la capacité de certains offices récepteurs à faire preuve de davantage de souplesse en ce qui concerne les langues qu'ils sont disposés à accepter aux fins de la règle 12.1.a).

17. On trouvera donc dans l'annexe du présent document une proposition de modification de la règle 12.1.c) de manière à permettre à un office récepteur de préciser la langue de publication acceptée par lui aux fins du dépôt de la requête. Cela permettrait aux offices récepteurs d'accepter, aux fins de l'attribution de la date de dépôt international, le dépôt de la demande internationale⁵ en n'importe quelle langue tout en leur donnant la possibilité de limiter les langues qu'ils sont prêts à accepter aux fins du dépôt de la requête, et d'exiger une traduction de la requête si elle n'est pas rédigée dans la langue voulue.

18. Le comité est invité à examiner les propositions figurant au paragraphe 10 ci-dessus et dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT⁶ :

LANGUE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE ET TRADUCTIONS

TABLE DES MATIÈRES

Règle 12	Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale <u>et de la publication internationale</u>	2
12.1	<i>Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales</i>	2
12.2	<i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	3
12.3	[Sans changement]	3
12.4	<u><i>Traduction aux fins de la publication internationale</i></u>	4
Règle 22	Transmission de l'exemplaire original et de la traduction	6
22.1	<i>Procédure</i>	6
22.2	[<i>Reste supprimé</i>]	6
22.3	[Sans changement]	6
Règle 26	Contrôle et correction de certains éléments de la demande internationale auprès de l'office récepteur	7
26.1 et 26.2	[Sans changement]	7
26.3	<i>Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)</i>	7
26.3bis à 26.6	[Sans changement]	7
Règle 29	Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées	8
29.1	<i>Constatations de l'office récepteur</i>	8
Règle 48	Publication internationale	9
48.1 et 48.2	[Sans changement]	9
48.3	<i>Langues de publication</i>	9
48.4 à 48.6	[Sans changement]	10

⁶ Les passages du texte qu'il est proposé d'ajouter ou de supprimer sont, respectivement, ou soulignés ou barrés. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont aussi été laissées à toutes fins utiles.

Règle 12

**Langue de la demande internationale et traduction aux fins de
la recherche internationale et de la publication internationale**

12.1 *Langues acceptées pour le dépôt des demandes internationales*

a) et b) [Sans changement]

c) Nonobstant l'alinéa a), la requête doit être déposée dans une langue de publication ~~qui est à la fois une langue acceptée par~~ que l'office récepteur accepte à cette fin en vertu de ~~cet alinéa et une langue de publication.~~

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 15 et 17 dans l'introduction du présent document.]

d) [Sans changement]

12.2 *Langue des changements apportés à la demande internationale*

a) [Sans changement]

b) Toute rectification d'une erreur évidente contenue dans la demande internationale faite en vertu de la règle 91.1 doit être rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée; toutefois,

i) lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu des règles 12.3.a), [12.4.a\)](#) ~~48.3.b)~~ ou 55.2.a), les rectifications visées dans la règle 91.1.e)ii) et iii) doivent être déposées à la fois dans la langue de la demande et dans la langue de cette traduction;

[COMMENTAIRE : la proposition de modification du point i) découle de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 12.4 et de suppression de la règle 48.3.b) (voir ci-après).]

ii) [Sans changement]

12.3 [Sans changement]

12.4 Traduction aux fins de la publication internationale

a) Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), le déposant doit, dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, remettre à l'office récepteur une traduction en anglais de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : voir les paragraphes 11 à 13 de l'introduction du présent document. Comme c'est le cas actuellement (voir la règle 48.3.b) qu'il est proposé de supprimer), la demande internationale serait traduite et publiée en anglais.]

b) L'alinéa a) ne s'applique pas à la requête ni à la partie de la description réservée au listage des séquences.

c) Lorsque le déposant n'a pas, dans le délai visé à l'alinéa a), remis une traduction requise en vertu de cet alinéa, l'office récepteur invite le déposant à remettre la traduction requise et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à l'alinéa e), dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité. Toute traduction reçue par l'office récepteur avant l'envoi par celui-ci de l'invitation prévue dans la phrase précédente est considérée comme ayant été reçue avant l'expiration du délai indiqué à l'alinéa a).

[Règle 12.4, suite]

d) Lorsque le déposant n'a pas, dans le délai visé à l'alinéa c), remis la traduction requise et acquitté le cas échéant la taxe pour remise tardive, la demande internationale est considérée comme retirée et l'office récepteur le déclare. Toute traduction et tout paiement reçus par l'office récepteur avant que cet office ait fait la déclaration prévue à la phrase précédente et avant l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de priorité sont considérés comme reçus avant l'expiration de ce délai.

e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'office récepteur au paiement, à son propre bénéfice, d'une taxe pour remise tardive égale à [50%] de la taxe internationale de dépôt.

[COMMENTAIRE : à sa deuxième session, le groupe de travail a estimé qu'il convenait de poursuivre l'examen de la base de calcul de la taxe pour remise tardive visée aux règles 12.3.e) et 12.4.e) en tenant compte du montant qui pourrait être fixé en ce qui concerne la nouvelle taxe internationale de dépôt "forfaitaire" qu'il est proposé d'inscrire au point i) du barème de taxes (voir le paragraphe 29 du document PCT/R/WG/2/12). Le chiffre de 50% est donc placé entre crochets. En ce qui concerne la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 12.4, voir les paragraphes 11 à 13 de l'introduction du présent document. Voir également la règle 48.3.b), qu'il est proposé de supprimer (voir ci-après).]

Règle 22

Transmission de l'exemplaire original et de la traduction

22.1 *Procédure*

a) à g) [Sans changement]

h) Lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction remise en vertu de la règle 12.3 [ou 12.4](#), cette traduction est transmise par l'office récepteur au Bureau international en même temps que l'exemplaire original visé à l'alinéa a) ou, si l'office récepteur a déjà transmis l'exemplaire original au Bureau international en vertu de cet alinéa, à bref délai après réception de la traduction.

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de l'alinéa h) découle de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 12.4 (voir ci-dessus).]

22.2 [*Reste supprimé*]

22.3 [Sans changement]

Règle 26

**Contrôle et correction de certains éléments de
la demande internationale auprès de l'office récepteur**

26.1 et 26.2 [Sans changement]

26.3 *Contrôle des conditions matérielles au sens de l'article 14.1)a)v)*

a) [Sans changement]

b) Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, l'office récepteur contrôle

i) [Sans changement]

ii) la conformité de toute traduction remise en vertu de la règle 12.3 [ou 12.4](#) et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme.

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de l'alinéa ii) découle de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 12.4 (voir ci-dessus).]

26.3*bis* à 26.6 [Sans changement]

Règle 29

Demandes internationales ou désignations considérées comme retirées

29.1 *Constatations de l'office récepteur*

a) Si l'office récepteur déclare, conformément à l'article 14.1)b) et à la règle 26.5 (défaut de correction de certaines irrégularités), conformément à l'article 14.3)a) (défaut de paiement des taxes prescrites par la règle 27.1.a)), conformément à l'article 14.4) (constatation ultérieure que les conditions énumérées aux points i) à iii) de l'article 11.1) ne sont pas remplies), conformément aux règles 12.3.d) [ou 12.4.d\)](#) (défaut de remise d'une traduction requise ou, le cas échéant, de paiement d'une taxe pour remise tardive) ou conformément à la règle 92.4.g)i) (défaut de remise de l'original d'un document), que la demande internationale est considérée comme retirée,

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de l'alinéa a) découle de la proposition d'adjonction d'une nouvelle règle 12.4 (voir ci-dessus).]

i) à iv) [Sans changement]

Règle 48

Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) [Sans changement]

a-bis) Si la demande internationale n'est pas déposée dans une langue de publication et qu'une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3 [ou](#) [12.4](#), cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de l'alinéa *a-bis*) découle de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 12.4 (voir ci-dessus).]

b) [\[Supprimé\]](#) ~~Si la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction dans une langue de publication n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), elle est publiée en traduction anglaise. La traduction est préparée sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale, qui doit la tenir prête suffisamment à temps pour que la publication internationale puisse être effectuée à la date prévue ou que, lorsque l'article 64.3)b) s'applique, la communication prévue à l'article 20 puisse être effectuée avant l'expiration du dix-neuvième mois à compter de la date~~

[Règle 48.3.b), suite]

~~de priorité. Nonobstant les dispositions de la règle 16.1.a), l'administration chargée de la recherche internationale peut percevoir une taxe du déposant pour la traduction. L'administration chargée de la recherche internationale doit donner au déposant la possibilité de commenter le projet de traduction. Cette administration doit fixer un délai, raisonnable en l'espèce, pour ce commentaire. Si le temps manque pour prendre en considération le commentaire avant la communication de la traduction ou si le déposant et ladite administration sont en désaccord au sujet de la traduction correcte, le déposant peut adresser une copie de son commentaire ou de ce qu'il en reste au Bureau international et à chacun des offices désignés auxquels la traduction a été adressée. Le Bureau international publie les parties pertinentes du commentaire avec la traduction de l'administration chargée de la recherche internationale ou après la publication de cette traduction.~~

[COMMENTAIRE : la proposition de suppression de l'alinéa b) découle de la proposition d'adjonction de la nouvelle règle 12.4 (voir ci-dessus).]

c) [Sans changement]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]